

VILLE DE MASCOUCHE

Règlement numéro 1330 sur les interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des égouts sanitaires dans certains secteurs



Janvier 2025

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
VILLE DE MASCOUCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1330 sur les interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des égouts sanitaires de certains secteurs

CONSIDÉRANT QUE	plusieurs stations de por	npage d'eaux usées ont	t atteint leur capacité maximale;

CONSIDÉRANT QUE
l'ajout de débit d'eaux usées dans les bassins des stations de pompage dont la capacité
est atteinte est susceptible de créer des rejets d'eaux usées non traitées dans
l'environnement ou des refoulements d'eaux usées dans les bâtiments des secteurs

concernés;

CONSIDÉRANT QUE certaines interventions consistant à exécuter des travaux sur un immeuble sont

susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des stations de pompage des

eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visant l'ajout de bâtiment d'habitation multifamiliale engendrent un

impact significatif sur les débits d'eaux usées rejetées à l'égout sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE l'impact sur les débits d'eaux usées d'une intervention visant l'ajout d'un bâtiment

d'habitation multifamiliale peut être neutralisé si le projet s'accompagne de travaux visant à réaliser des mesures compensatoires sur les infrastructures et équipements

municipaux ou sur les infrastructures du terrain privé;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif est de tendre vers une diminution des déversements d'égouts sanitaires;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite se doter d'un plan de gestion des débordements afin de cibler et de

prioriser les travaux correctifs à effectuer sur le réseau d'égouts sanitaires;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite se doter d'un plan directeur du réseau d'égouts sanitaires afin de

planifier et de prioriser la réfection et le prolongement des infrastructures et des

équipements relatifs à la gestion des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est diligente dans sa gestion du réseau d'égouts sanitaire afin d'éviter des

conséquences néfastes pour l'environnement et pour les immeubles existants;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29 à 31 de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., chap. C-47.1)

permettent à une municipalité locale d'interdire toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible de

créer des besoins excédant la capacité d'un réseau d'égouts;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE OUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	1-1
ARTICLE 1	OBJET	1-1
ARTICLE 2	TERRITOIRE ASSUJETTI	1-1
ARTICLE 3	VALIDITÉ	1-1
ARTICLE 4	RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	1-1
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	1-2
CHAPITRE 2	INTERVENTIONS VISÉES	2-1
ARTICLE 6	INTERDICTION VISANT CERTAINS TRAVAUX	2-1
ARTICLE 7	MESURES COMPENSATOIRES	2-1
ARTICLE 7.1	SECTEURS SOUS CONDITIONS	2-1
ARTICLE 7.2	CONSTRUCTION SANS OCCUPATION	2-1
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS FINALES	3-1
ARTICLE 8	Entrée en vigueur	3-1
ARTICLE 9	CARACTÈRE PROVISOIRE	3-1
ANNEXE A – SECTE	URS VISÉS PAR LE RÈGLEMENT	3-1
ANNEXE B – ENGAG	GEMENT IRREVOCABLE DU PROMOTEUR	3-1

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'interdire les interventions consistant à exécuter des travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des stations de pompage dont le débit maximal est atteint.

ARTICLE 2 <u>TERRITOIRE ASSUJETTI</u>

Le présent règlement s'applique aux secteurs desservis par l'égout sanitaire dont la capacité du bassin sanitaire est atteinte identifiés à l'annexe A.

ARTICLE 3 <u>VALIDITÉ</u>

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble, et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, et annexe par annexe, de manière que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou une annexe de celui-ci est déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à tout autre règlement municipal.

ARTICLE 4 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

1330-2 25-01-29

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement.

L'autorité compétente est composée des représentants autorisés du Service de l'environnement et du développement durable désignés dans le Règlement numéro 1238 concernant l'organisation administrative de la Ville de Mascouche, ou toute autre personne désignée par le conseil.

ARTICLE 5 <u>DÉFINITIONS</u>

Dans le présent règlement, les termes ont le sens suivant :

<u>Bâtiment:</u>

Une construction ayant une toiture supportée par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel il peut être occupé. Ces murs peuvent comporter ou non des ouvertures. Une toiture supportée par des poteaux constitue un bâtiment.

Logement:

Pièce ou ensemble de pièces d'un seul tenant, directement communicantes depuis l'intérieur du logement et d'usage exclusif, destinées à être utilisées comme résidence et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

CHAPITRE 2 <u>INTERVENTIONS VISÉES</u>

ARTICLE 6 INTERDICTION VISANT CERTAINS TRAVAUX

1330-1 24-07-13

Dans les secteurs assujettis, identifiés à l'annexe A, aucune autorisation municipale ne peut être délivrée pour une intervention ayant pour effet de construire ou d'ajouter 9 logements ou plus.

ARTICLE 7 MESURES COMPENSATOIRES

Une autorisation municipale peut être délivrée pour une intervention visée à l'article 6 à condition qu'une entente intervienne entre la ville et le requérant par laquelle le requérant s'engage à réaliser des travaux visant des mesures compensatoires sur les infrastructures et équipements municipaux ou sur les infrastructures du terrain privé sur lequel le projet se ferait, le tout à ses entiers frais.

Les mesures compensatoires doivent équivaloir au débit supplémentaire ajouté par le projet par rapport au débit sanitaire généré par chacun des établissements existants. Dans le cas d'un local vacant, les débits sanitaires générés par le dernier usage en opération doivent être considérés.

ARTICLE 7.1 SECTEURS SOUS CONDITIONS

1330-1 24-07-13

Dans les secteurs sous conditions, identifiés à l'annexe A, aucune autorisation municipale ne peut être délivrée pour une intervention ayant pour effet de construire ou d'ajouter 9 logements ou plus.

ARTICLE 7.2 CONSTRUCTION SANS OCCUPATION

1330-1 24-07-13

Une autorisation municipale peut être délivrée pour une intervention visée à l'article 7.1 à condition qu'un engagement irrévocable du promoteur envers la Ville soit signé afin que le promoteur s'engage notamment à ne permettre aucune occupation des bâtiments tant et aussi longtemps que le présent règlement

Chapitre 3

n'aura pas été levé en totalité dans le secteur du projet. Le modèle d'engagement prévu à l'annexe B « Engagement irrévocable du promoteur » du règlement doit être utilisé à cette fin.

CHAPITRE 3 <u>DISPOSITIONS FINALES</u>

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la

loi.

ARTICLE 9 CARACTÈRE PROVISOIRE

Le présent règlement a un caractère provisoire et cessera de produire ses

effets deux ans après son entrée en vigueur.

La présente disposition ne limite pas le droit de la Ville de reconduire les présentes interdictions au moyen de l'adoption d'un nouveau règlement à

caractère provisoire.

Signatures:

(Signé) (Signé)

Guillaume Tremblay, maire Me Nathalie Bohémier, greffière et directrice des services juridiques

Avis de motion : 241209-30 / 9 décembre 2024 Adoption du projet : 241209-31 / 9 décembre 2024 Assemblée d'information publique : 9 janvier 2025 Adoption du règlement : 250127-31 / 27 janvier 2025

Entrée en vigueur : 29 janvier 2025

ANNEXE A - SECTEURS VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

ANNEXE B - ENGAGEMENT IRREVOCABLE DU PROMOTEUR

1330-1 24-07-03

ANNEXE I SECTEUR DESSERVI PAR L'ÉGOUT SANITAIRE DONT A LA CAPACITÉ DU BASSIN SANITAIRE EST ATTEINTE

Légende Statut des secteurs S.P. 3 St-Jean Secteur sous conditions Secteur assujetti S.P. 2 Marîe-Victorin Secteur non assujetti Bassins d'assainissement par usine S.P. 18 Mactier S.P. 5 St-Henri Bassin de l'usine de traitement La Pinière S.P. A Lemire Bassin de l'usine de traitement RAETM Stations de pompage par usine d'épuration Station de pompage - réseau La Pinière Station de pompage - réseau S.P. 8 Ste-Marie S.P. 11Blériotl S.P. 19 Angora S.P. 20 Blériot II Source : BHP Conseils 2022 - Ajusté en fonction des projets en cours

ENGAGEMENT IRRÉVOCABLE DU PROMOTEUR

ENITHE.

ENIKE:
(PROMOTEUR), personne morale de droit privé, ayant sa principale place d'affaires au, ici représentée par, son, dûment autorisé à cet effet par la résolution adoptée le, tel qu'il appert à la résolution jointe au présent engagement.
Ci-après désignée par le terme « Promoteur »;
- ENVERS -
VILLE DE MASCOUCHE
Le Promoteur s'engage, irrévocablement, envers la Ville de Mascouche,
<u>PRÉAMBULE</u>
CONSIDÉRANT le Règlement numéro 1321 sur le contrôle intérimaire visant une partie du secteur DOT, et ses modifications (ci-après nommé le « Règlement numéro 1321 »), en vigueur qui

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 1330 sur les interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des égouts sanitaires dans certains secteurs, et ses modifications, également en vigueur affectant notamment le Projet du Promoteur;

affecte notamment le lot (ou les lots) _____

appartenant au Promoteur (ci-après nommé le « Projet »);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mascouche peut lever une partie des interdictions prévues au Règlement numéro 1321, sur délivrance d'un permis et établir les conditions et modalités de cette délivrance;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mascouche peut, en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales*, interdire toute intervention consistant à interdire l'utilisation d'un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible de créer des besoins excédant la capacité du système d'égout;

CONSIDÉRANT QUE le lot (ou les lots) visé par le projet du Promoteur est dans un secteur où il est possible d'obtenir un permis de construction en vertu du *Règlement numéro 1321* à certaines conditions et de procéder à des travaux de construction sous condition en vertu du *Règlement numéro 1330*;

CONSIDÉRANT QU'à titre de condition à la délivrance d'un permis de construction pour son Projet, le Promoteur doit signer le présent engagement irrévocable à ne pas occuper les bâtiments visés par le permis de construction tant que les interdictions et restrictions prévues aux règlements numéro 1321 et 1330 ne sont pas entièrement levées;

CONSIDÉRANT QUE le permis de construction est délivré à la demande du Promoteur qui confirme avoir été avisé par la Ville qu'aucune occupation des bâtiments visés par le permis de construction ne sera permise tant et aussi longtemps que les travaux visés par le contrat MAS-2023-063 visant la conception et la construction clé en main d'un nouveau poste de

- Page 1 sur 3 -

Ville	Promoteur	

pompage des eaux usées et de sa conduite de refoulement n'auront pas fait l'objet d'une acceptation finale permettant ainsi de desservir le Projet en recevant les eaux usées.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LE PROMOTEUR S'ENGAGE IRRÉVOCABLEMENT ENVERS LA VILLE DE MASCOUCHE À CE QUI SUIT :

- 1. Le Promoteur s'engage à ne permettre aucune occupation des bâtiments tant et aussi longtemps que le Règlement numéro 1321 et le Règlement numéro 1330 n'auront pas été levés en totalité dans le secteur du Projet et que toute personne respecte cet engagement.
- **2.** Le Promoteur assume l'ensemble des risques liés au fait que le ou les bâtiments visés par le permis de construction pourraient demeurer inoccupés.
- 3. Le Promoteur renonce irrévocablement à poursuivre la Ville de Mascouche, pour quelque raison que ce soit, en lien avec les maintiens des *Règlement numéro 1321* et numéro 1330 ainsi que pour l'octroi du permis de construction pour le Projet, ainsi que pour toutes questions relatives à ces sujets. Le Promoteur renonce de même à poursuivre la Ville dans l'éventualité où le ou les bâtiments visés par le permis de construction ne peuvent être occupés dans l'immédiat lorsqu'ils seront construits, et ce, peu importe le temps que durera cette impossibilité d'occuper les lieux.
- 4. Dans l'éventualité où le Promoteur ne respecterait pas l'une ou l'autre des dispositions du présent engagement, en plus des dommages que la situation pourrait causer à la Ville de Mascouche, le Promoteur devra verser à la Ville de Mascouche un montant de 15 000 \$ pour chaque jour ou l'une ou l'autre des dispositions du présent engagement ne serait pas respectée.
- 5. Dans l'éventualité où la propriété du lot où le Projet est érigé devait être vendue, donnée transférée ou faire l'objet d'un quelconque démembrement de propriété d'une quelconque façon à un tiers, le Promoteur s'engage à ce que les présentes obligations lient tout acquéreur, occupant, successeur et ayant droit du Promoteur, qui devront en faire autant pour toute aliénation subséquente. Le Promoteur se porte fort que tout acheteur subséquent de tout droit dans et sur les bâtiments visés par le permis de construction prendra semblable engagement conjointement et solidairement avec lui.

En cas de défaut à la présente clause, en plus pouvoir interdire toute occupation du ou des bâtiments, la Ville de Mascouche pourra expulser tout occupant et barricader les bâtiments, aux entiers frais du Promoteur et de tout acquéreur subséquent et la Ville pourra réclamer l'ensemble des dommages causés, incluant notamment, mais non limitativement, tous les honoraires extrajudiciaires nécessaires afin d'exercer les droits prévus au présent engagement.

- **6.** L'Annexe au présent engagement est reconnue véritable et signée et en fait partie intégrante.
- 7. Le présent engagement prendra fin lorsque les Règlement numéro 1321 et numéro 1330 cesseront totalement d'avoir effet sur le lot visé par le Projet.

EN FOI DE QUOI , lecture faite , le Promoteur signe :		:
À,	le	2025

- Page 2 sur 3 -

Ville	Promoteur	

(NOM DILDDOMOTELID) représentée nor
(NOM DU PROMOTEUR), représentée par
en vertu de la résolution
en Annexe
CH AHHCAC

- Page 3 sur 3 –

Ville	Promoteur	